Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le
ID : 029-212902357-20221027-235_292_22-AR

Le Relecq Kerhuon

ARRETE N°292/22

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 selon lequel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune du Relecq-Kerhuon sont modifiées à compter du 1er novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur la commune du Relecq-Kerhuon, l'éclairage public sera éteint de 22h30 à 06h00, tous les jours dans les zones où l'extinction de l'éclairage se faisait à partir de minuit. Cette mesure est permanente et modifie le régime temporaire appliqué sur les zones précitées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Finistère, le Président du Conseil départemental du Finistère et le Président de Brest métropole.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité adaptée.

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le
ID : 029-212902357-20221027-235_292_22-AR

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : APPLICATION

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Service éclairage public de Brest métropole, email : eclairage-reseaux@brest-metropole.fr

Fait au Relecq-Kerhuon, le 27 octobre 2022
Le Maire,

MAIRIE LE RELECQ KERHUON
Finistère

Laurent PERON